

M. Flis: Madame le Président, je voudrais connaître votre décision. Vous avez décidé de concert avec les services du greffier que la motion n° 1 était irrecevable, et le député essaie maintenant de façon détournée de la présenter de nouveau, il défie, donc votre décision.

Mme le Président: J'ai bien peur de ne pouvoir permettre au député de poursuivre la lecture de sa motion, car c'est celle que j'ai déclarée irrecevable. Si le député veut ressusciter cette motion, il pourra le faire à un autre moment lorsque cette question sera mise en discussion à la Chambre. Il ne peut pas le faire à ce stade-ci, car nous demandons maintenant de renoncer aux avis de motion et le député devra corriger le début de son intervention. Nous ne demandons pas à la Chambre de donner son consentement unanime à une motion. Étant donné que cette motion a été jugée irrecevable, je ne peux permettre au député de poursuivre.

M. McKnight: Madame le Président, pouvez-vous me dire si cela signifie qu'il faut attendre un autre moment pour demander à renoncer à la période d'avis d'une motion. Si, cette motion dont j'ai donné lecture a été le moins modifiée, comme cela a été le cas afin d'assurer que le gouvernement et la présidence la jugeront recevable, il me semble alors que rien ne s'oppose à ce que la lecture en soit poursuivie pourvu que je ne demande pas, ce faisant, de renoncer au consentement unanime. Nous le ferions à un autre moment si nous n'obtenons pas le consentement unanime pour la présentation de cette motion.

Selon moi, madame le Président, tant que je ne suis pas arrivé à la partie de l'énoncé des objectifs de cette motion qui diffère de la principale partie qui a été jugée irrecevable, j'ignore si vous pouvez parler d'irrecevabilité ou si les députés ministériels sont en mesure de déterminer si la motion leur est acceptable.

Mme le Président: Cette motion a été jugée irrecevable et le député ne peut donc pas la représenter à ce stade-ci. Si le député veut ressusciter sa motion avec des changements, il faudrait tout d'abord que la présidence la déclare recevable, et ensuite le député pourrait demander tout ce qu'il voudrait sur consentement unanime. Mais, dans le cas présent, je regrette de ne pouvoir continuer à l'entendre.

● (1630)

M. McKnight: Madame le Président, ce que je soutiens c'est que c'est la base qui a été déclarée irrecevable. Le dernier paragraphe a été modifié par rapport à ce qui a été déclaré irrecevable par le bureau. Si le secrétaire parlementaire désire que je lise le dernier paragraphe, puisqu'il est à lire l'original, alors vous sauriez et tous les députés aussi qu'il y a eu un changement dans l'intention de la motion.

Mme le Président: S'il faut que nous repassions tous les amendements que j'ai déclarés irrecevables, cela va prendre un

certain temps. Si le député me dit maintenant qu'il demande de lever le délai de préavis pour un amendement nouveau . . .

M. McKnight: Il est effectivement nouveau.

Mme le Président: Vraiment? Les premiers paragraphes qui ont été lus me donnent à croire que c'est celui que j'ai déclaré irrecevable. S'il faut que je l'écoute jusqu'à la fin pour voir qu'il s'agit d'une motion nouvelle, il faudra que je le fasse j'imagine. Cependant, vous comprendrez que je n'avais pas envie de permettre aux députés de ramener des amendements que j'avais déclarés irrecevables. S'il est nouveau, il va falloir évidemment que j'écoute le député.

M. McKnight: Madame le Président, je vais vous lire la dernière partie de l'amendement pour que vous soyez rassurée, ainsi que tous les députés. L'alinéa h) dit:

Toutes choses constituant une déclaration d'objet proposée par le parti progressiste-conservateur et conforme aux cinq principes exposés dans la discussion initiale du projet de loi C-155.

Voilà la différence, madame le Président. Donc, je soutiens qu'il s'agit d'une motion nouvelle.

Mme le Président: Y a-t-il consentement unanime à faire abstraction des dispositions relatives aux avis de motion pour cette motion donnée?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Mme le Président: Il n'y a pas consentement unanime.

M. Cooper: Madame le Président, j'ai une motion à laquelle le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre sera heureux d'accorder le consentement unanime. Il ne manquera pas d'en comprendre l'importance. La voici:

Qu'on modifie le projet de loi C-155, à l'article 17, en ajoutant le paragraphe qui suit immédiatement après la ligne 26 de la page 8:

«17.(5) L'administrateur étudie la possibilité d'utiliser des élévateurs hors ligne situés sur les embranchements à caractère céréalier désignés abandonnés par la Commission ou, aux endroits où il n'y a pas d'embranchements céréaliers désignés, dans le cas où il estime que l'utilisation d'élévateurs hors ligne servirait au mieux les intérêts des producteurs.»

Je suis persuadé que le secrétaire parlementaire est en mesure de comprendre l'importance de cette motion pour l'une des régions à caractère unique du pays, celle de la rivière de la Paix.

Mme le Président: Y a-t-il consentement unanime pour cette motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Mme le Président: Il n'y a pas consentement unanime.

M. Schellenberger: Madame le Président, je demande le consentement unanime pour présenter un nouvel amendement à la Chambre dans les termes suivants:

Qu'on modifie le projet de loi C-155, à l'article 17, en ajoutant immédiatement après la ligne 26, page 8, ce qui suit: